

ARRÊTÉ N° A_2024_257

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE GRUTAGE POUR MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE PONT SNCF ET COULAGE DE BETON PAR POMPE A BETON SUR COURONNEMENT DE PONT SNCF RUE ALFRED DUTHIL A DARNETAL DU 24 JUIN AU 25 JUILLET 2024

Nous, le Maire de Darnétal,

Vu, l'article L 2212-1 du code Général des Collectivités,

Vu, le code de la route,

Vu, l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967,

Considérant, la demande faite à Monsieur le Maire par l'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTION – rue du Professeur Charles Nicolle – 76140 LE PETIT-QUEVILLY** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les opérations suivantes : **grutage pour mise en place d'un échafaudage sur le pont SNCF et coulage de béton par pompe sur couronnement de pont SNCF**,

Considérant, qu'il convient de procéder à la signalisation du chantier de façon à prévenir les accidents de circulation,

ARRÊTONS :

Article 1. - La circulation sera temporairement réglementée **rue Alfred Duthil** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 24 juin au 25 juillet 2024**.

Article 2. - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

1. Pendant la durée des travaux, **la circulation** sera **interdite sauf riverains rue Alfred Duthil, Sente Angrand et Sente du Mont aux Aniers** et matérialisée par des panneaux de chantier.
2. Une déviation sera mise en place par l'entreprise et se fera par **la Sente du Mont aux Aniers qui sera mise en double sens de circulation pour les riverains de la rue Alfred Duthil, de la Sente du Mont aux Aniers et de la Sente Angrand**.
3. La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par un panneau portant la mention « 30 ».
4. L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.
5. Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise et dévoyé sur le trottoir opposé.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par **l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les panneaux de signalisation du stationnement gênant seront posés 48h avant la date de l'intervention.

Article 4. - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5. - L'entreprise chargée des travaux est dans l'obligation d'afficher et de distribuer une copie du présent arrêté aux riverains concernés deux jours avant le démarrage des travaux.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 6. - Ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Président de la Métropole ROUEN Normandie,
Le Commandant de la C.R.S. 31,

METROPOLE Pôle Transport Mobilité Déplacement,

METROPOLE Service des Déchets et assimilés,

METROPOLE Direction de l'Eau Potable,


METROPOLE Direction de l'Assainissement (eaux usées),


Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,

Services de secours,

L'entreprise **GAGNERAUD CONSTRUCTION** (abidaux@gagneraud.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 19 juin 2024
Le Maire,

Christian LECERF



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.